

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----
/DAONO/UEb/CIPM/2024 DU ----- POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LE CENTRE MEDICO-
SOCIAL DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA**

MAITRE D'OUVRAGE : LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINEPAT

**IMPUTATION : 94 195 05 110000 523314
EXERCICE 2024 ET SUIVANT.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°8: CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 : MODELE DE CONTRAT

PIECE N°10 : FORMULAIRES DE MODELES A UTILISER

PIECE N°11 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

PIECE N°12: LISTE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



CIPM-UEb

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°----/AAONO/UEb/CIPM/2024 DU -----
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LE CENTRE
MEDICO-SOCIAL DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT DU MINEPAT, EXERCICE 2024 ET
SUIVANT.**

Les entreprises intéressées sont invitées à participer à l'Appel d'Offres National Ouvert défini ci-dessous, lancé par l'Université d'Ebolowa représentée par le Recteur, Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage.

1. OBJET :

Le Recteur de l'Université d'Ebolowa lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour les travaux de réhabilitation du bâtiment abritant le Centre Médico-Social (CMS) de l'Université d'Ebolowa.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les travaux comprennent notamment : Les travaux préliminaires, les menuiseries bois-métalliques et aluminium, l'électricité et la climatisation, la plomberie, les sanitaires, la maçonnerie, le carrelage, la peinture générale, la charpente-couverture-plafond et les VRD, etc.

3. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Le délai d'exécution des travaux est d'au plus trois (**03**) mois calendaires.

4. PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de Bâtiment et Travaux Publics de droit camerounais ou tout autre groupement impliquant des opérateurs Camerounais.

5. FINANCEMENT :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget du MINEPAT, exercice 2024 suivants.

6. ALLOTISSEMENT :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont constitués en un seul lot.

7. COUT PREVISIONNEL :

Le coût prévisionnel des travaux du présent Appel d'Offres s'élève à **cinquante-quatre millions trente-trois mille six cent cinquante-huit (54 033 658) francs CFA** ;

8. PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de Bâtiment et Travaux Publics de droit camerounais ou tout autre groupement impliquant des opérateurs Camerounais.

9. ADMINISTRATION AU NOM DE LAQUELLE SERA CONCLU LE MARCHE : A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et de la proposition d'attribution par la Commission Interne de Passation des Marchés, le Marché sera conclu entre ce dernier et le Recteur de l'Université d'Ebolowa.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables à la Direction des Infrastructures, de la Planification

et du Développement de l’Université d’Ebolowa (Secrétariat du Directeur, tél : 6 99 78 58 88/654707374), dès publication du présent avis, contre présentation d’une quittance de versement d’une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) francs CFA**, représentant les frais d’achat du dossier de consultation, payable à l’Agence Comptable de l’Université d’Ebolowa.

Cette quittance devra identifier l’acquéreur comme représentant l’entreprise désireuse de participer à l’Appel d’Offres.

11. CAUTION DE SOUMISSION :

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission égale à 2% du montant TTC établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d’assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent Appel d’Offres, et précisant le montant de : **un million quatre-vingt mille six cent soixante-douze (1 080 672) francs CFA**, valables pendant quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date de validité des offres.

12. RECEPTION DES OFFRES :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont un **(01)** original et **six (06)** copies marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé, **à la DIPD (Secrétariat du Directeur, tél : 699 78 57 88, 654 70 73 74)**, au plus tard le _____ à **13H00**, et devra porter la mention suivante :

AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AAONO/UEb/CIPM/2024 DU ----- POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LE CENTRE MEDICO-SOCIAL DE L’UNIVERSITE D’EBOLOWA

« A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE POUILLEMENT »

Toute offre non produite en sept (07) exemplaires et non conforme aux prescriptions du dossier de consultation sera déclarée irrecevable.

13. CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES :

Les offres retenues après vérification des pièces administratives seront évaluées sur la base des principaux critères de notation ci-après :

Critères éliminatoires :

- dossier administratif incomplet ou non-conforme aux prescriptions du DAO;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- dossier technique incomplet ;
- omission dans le bordereau des prix d’un prix unitaire quantifié ;
- présence d’un prix fantaisiste ou irréaliste ;
- absence ou omission d’un sous-détail d’un prix unitaire quantifié et /ou de la décomposition d’un prix forfaitaire ;
- offre financière incomplète ;

Critères essentiels

- Présentation générale de l’offre ;
- Références de l’entreprise ;
- Moyens matériels ;
- Personnel d’encadrement de l’entreprise ;
- Propositions techniques ;
- Capacité financière de l’entreprise ;

- Méthodologie d'exécution de chaque tache ;
- Planning d'exécution des travaux ;
- Visite des lieux et rapport de visite.

Seules les soumissions qui auront obtenues au moins **70% de « oui »** au moins à l'offre technique seront admises à l'analyse financière.

14. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. PIECES ADMINISTRATIVES :

Les pièces administratives requises devront, sous peine de rejet, être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois.

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa proposition financière, un modèle de soumission faisant ressortir les coûts hors taxes et toutes les taxes comprises et le délai d'exécution des prestations.

16. OUVERTURE DES OFFRES :

L'ouverture des plis se fera en un temps, l'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de l'Université d'Ebolowa, le _____ à **14H00**, par ladite Commission. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture, ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

17. ATTRIBUTION :

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre, reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres, et **évaluée la moins disante**.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la DIPD (Secrétariat du Directeur, tél : 699 78 57 88/654 70 73 74).

Fait à Ebolowa, le _____

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- MINMAP/SUD
- ARMP/ARSUD
- CIPM/UEb
- CHRONO/ARCHIVES
- AFFICHAGE



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° _____ /ONIT/UEb/TB/2024
OF _____ FOR WORKS TO REHABILITATE THE MEDICO-SOCIAL CENTER BUILDING OF THE UNIVERSITY OF EBOLOWA.**

**FUNDING: INVESTMENT BUDGET OF THE UNIVERSITY OF EBOLOWA, 2024
AND FOLLOWING FINANCIAL YEAR.**

Interested companies are invited to participate in the following Tender, launched by the University of Ebolowa represented by the Rector, contracting authority and project owner.

1. SUBJECT OF THE CALL FOR CONSULTATION

The Rector of the University of Ebolowa, project owner, launches an Open National Invitation to Tender to rehabilitate the Medico-Social Center building of the University of Ebolowa.

2. JOB DESCRIPTION

The work includes Preliminary works, wood, metal and aluminum joinery, electricity and air conditioning, plumbing, sanitary facilities, masonry, tiling, general painting, carpentry, roofing, ceilings and external works, etc.

3. PARTICIPATION

The participation is opened on equal terms to all companies under Cameroonian law, installed in the Republic of Cameroon, and fulfilling the requirements of the special tender regulation (exhibit 03)

4. FUNDING

The supplies, subject to this open national invitation to tender file, are funded by the MINEPAT investment budget, 2024 and following financial year.

5. EXECUTION DEADLINE

The maximum execution deadline is **three (03) months**.

6. ALLOTMENT:

The works are constituted in a single lot.

7. ESTIMATED COST

The estimated cost is **fifty-four million and thirty-tree thousand six hundred and fifty-eight (54 033 658) CFA francs ATI**.

8. ADMINISTRATION IN CHARGE OF SIGNING THE CONTRACT

After the examination of bids and the choice of the winner made by the Internal Tenders Allocation Board, the Contract shall be signed by the winner and the Rector of the University of Ebolowa.

9. ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The file may be obtained at working hours in the Secretariat of the Department of Development, Physical Plant and Infrastructures (telephone: 699 78 57 88/654707374), as soon as this notice is published, against submission of a payment receipt of the non-refundable sum of **fifty thousand (50 000) CFA francs**,

delivered by the Accounting Office of the University of Ebolowa, and representing the cost of purchasing the tender record.

10. THE BID BOND

Each bidder shall attach to its administrative documents, a bid bond (2%) established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance (exhibit 12), and specifying the amount of **One Million and eighty thousand six hundred and seventy-two (1080 672) CFA francs**, valid for ninety (90) days beyond the date of the validity of the tenders.

11. SUBMISSION OF BIDS

Each bid, written in English or in French, (01 original and 06 copies marked as such), shall be submitted against a receipt at the Secretariat of the Department of Development, Physical Plant and Infrastructures (telephone: **699 78 57 88, 654 70 73 74**), no later than the ----- **at 1PM**, and shall bear the following statement:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°-----/ONIT/UEb/TB/2024 OF _____
TO REHABILITATE THE MEDICO-SOCIAL CENTER BUILDING OF THE UNIVERSITY OF
EBOLOWA.**

**FUNDING: INVESTMENT BUDGET OF THE UNIVERSITY OF EBOLOWA, 2024 AND
FOLLOWING FINANCIAL YEAR.**

“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION”

Any tender not submitted in seven (07) copies and not complying with the requirements of the consultation file will be declared inadmissible.

12. EVALUATION CRITERIA

Bids retained after verification of administrative coins will be evaluated based on the main scoring criteria herein after:

12.1 No-qualifying criteria

- i. The administrative file is incomplete or does not comply with the requirements of the DAO;
- ii. False declaration or falsified document;
- iii. Incomplete technical file;
- iv. Omission of a quantified unit price in the price schedule;
- v. Presence of a fanciful or unrealistic price;
- vi. Absence or omission of a sub-detail of a quantified unit price and/or the breakdown of a lump sum price;
- vii. Incomplete financial offer

12.2 Essential criteria

- i. General presentation of the offer ;
- ii. Company references ;
- iii. Material resources ;
- iv. Company management staff;
- v. Technical proposals ;
- vi. Financial capacity of the company;
- vii. Methodology for carrying out each task;
- viii. Work schedule;
- ix. Site visit and visit report.

Only bids that obtain at least 70% "yes" to the technical offer will be admitted to the financial analysis.

13. OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in a single phase.

The bids (administrative, technical and financial) shall be opened by the Internal Tenders Allocation Board of the University of Ebolowa on the _____ at 2 PM, in their conference room. Only bidders may attend this opening session. They may be duly represented by a designated person of their choice.

14. PERIOD OF THE VALIDITY OF TENDERS

The bidders shall remain engaged by their tender for **90 days** from the deadline set for the submission of tenders

15. ADMINISTRATIVE DOCUMENTS

The administrative documents required must, on risk of rejection, be produced in the original or in certified copies dated less than three (03) months.

Each bidder must enclose with its financial proposal a model bid showing the costs excluding tax and including all taxes and the deadline for completion of the service.

16. ATTRIBUTION

The contract shall be awarded to the bidder whose bid is compliant with the Tender file, and whose financial proposal is read as the least costly.

17. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained at working hours at the Secretariat of the Department of Development, Physical Plant and Infrastructures (telephone: 699 78 57 88/ 654 70 73 74).

**Ebolowa, the _____
THE RECTOR OF THE UNIVERSITY OF EBOLOWA
(CONTRACTING AUTHORITY)**

Copies:

- DRMINMAP/SOUTH
- ARMP/SUD (for publication and archivage)
- PRESIDENT CIPM/UE (for info)
- SOPECAM (for publication)
- AFFICHAGE (for info)
- CHRONO/ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituants l'offres
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1 Le Recteur de l'Université d'Ebolowa, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée « Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour des Travaux brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Recteur » et « Autorité Contractante ou Maître d'Ouvrage » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2 Le Ministre des Marchés Publics, autorité chargée des Marché Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres document utilisés dans le cadre des marchés passés au titres du présent appel d'offres : ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- b. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- c. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante ;

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter la lettre.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. l'offre et la lettre doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre ;
 - e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'autorité Contractante dans un compte unique ; revanche, chaque entreprise est payée par Autorité Contractante dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et les délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agent, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre commande. Outre le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. La de la lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
 - b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif
 - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 - j. Le cadre du planning d'exécution ;
 - k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - l. Modèles de fiches de présentation du matériel personnel et références ;
 - m. Modèle de la lettre de soumission ;
 - n. Modèle de caution de soumission ;
 - o. Modèle de cautionnement définitif ;
 - p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

- r. Modèle de la lettre ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) ; vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.0. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en Faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

B.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme d'exécution des travaux que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant la lettre à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbre au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. le détail estimatif dûment rempli ;
4. le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 177.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détaillé Quantitatif et Estimatif chiffrés présenté par le soumissionnaire.

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues de la lettre commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1 Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Une soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque la lettre ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés comme non-conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire la lettre en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 de RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détail utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes

- techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé aux soumissionnaires, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2 L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 24 : Ouverture des plis et recours

- 24.1. La Commission Départementale de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 24.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 24.3. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 24.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 24.5. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 24.6. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une de la lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure

- 25.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre commande n'aura pas été rendue publique.
- 25.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 25.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 26 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre commande ;
- ii. Limite sensiblement en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre commande ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Départementale des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission d'analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en de la lettres et en chiffres, le montant en de la lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre commande, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

E. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera la lettre au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

- 34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre en Charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette notification de la lettre commande indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attrition du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet du marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de la lettre Commande adopté par la commission Départementale de Passation des Marchés et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux taxes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE DU RPAO

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES

ARTICLE 6 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES

ARTICLE 7 : OFFRE DE BASE

ARTICLE 8 : PROPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : DELAI D'ENGAGEMENT

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 11 : CRITERES D'ANALYSE

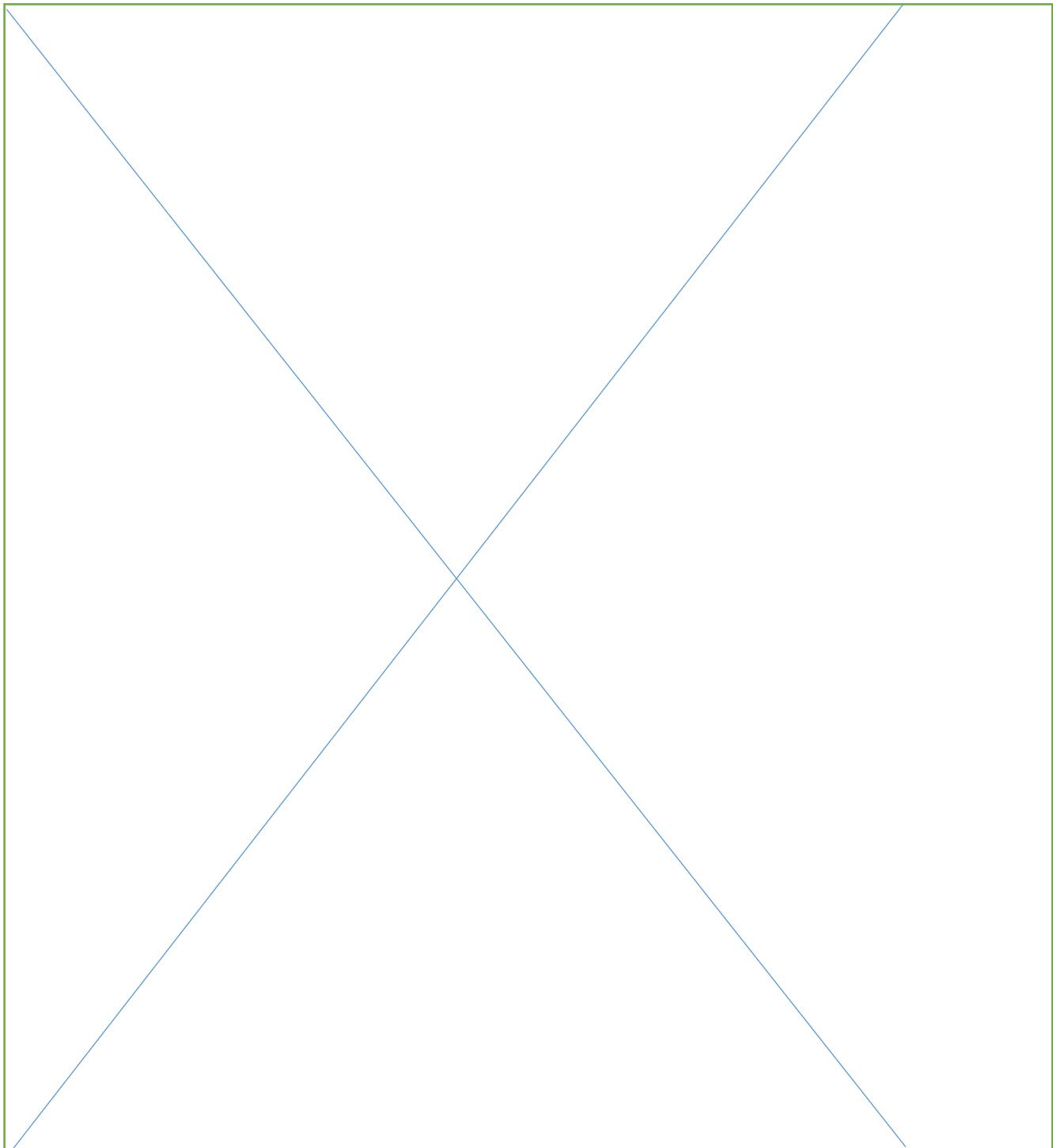
ARTICLE 12 : CLASSEMENT DES ENTREPRISES

ARTICLE 13 : MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objectif les travaux de réhabilitation du bâtiment abritant le Centre Médico-Social de l'Université d'Ebolowa.

Les travaux seront exécutés pour le compte de l'Université d'Ebolowa, sur financement du Budget d'Investissement Public du MINEPAT, Exercice 2024 et suivant.



Article 2 Conditions Générales de l'Appel d'Offres

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration. L'article 11 du présent RPAO indique la méthode d'évaluation des offres des soumissionnaires.

L'Autorité Contractante se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres sans qu'il y ait lieu à réclamation de la part des soumissionnaires.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

2-1 Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux entreprises de droit Camerounais.

2-2 Retrait du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables à la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement de l'Université d'Ebolowa (Secrétariat du Directeur, tél : 6 99 78 58 88/654707374), dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000)** francs CFA, représentant les frais d'achat du Dossier de d'Appel d'Offres, payable à l'Agence Comptable de l'Université d'Ebolowa.

2-3 Visite du site

Il est demandé à tout Soumissionnaire d'effectuer une visite des lieux et de produire un rapport succinct signé sur l'honneur.

2-4 Respect des conditions d'Appel d'Offres

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution, nature du matériau, etc.) suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiqués dans l'avis d'Appel d'Offres. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera refusée.

Article 3 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier comprenant les pièces suivantes :

Pièce n°1 : l'avis d'Appel d'Offres

Pièce n°2 : le règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°4 : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°5 : le cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Pièce n°6 : le modèle de sous-détail de prix unitaire

Pièce n°7 : le cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce n°8 : le modèle de soumission

Pièce n°9 : le modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Pièce n°10 : les textes et fiches modèles

Pièce n°11 : les documents graphiques

Article 4 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

4-1 Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit, télégramme, télécopie ou fax adressé aux services du Maître d'Ouvrage(DIPD) ou (Service de la Passation des Marchés) en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leurs offres.

L'Autorité Contractante répondra par lettre, télégramme ou fax-similé à toute demande d'éclaircissements nécessaires, qu'elle aura reçue avant les quatorze jours précédant la date limite de dépôt des offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'additif au Dossier d'Appel d'Offres.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra engager la responsabilité de l'Autorité Contractante

4-2 Des additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutées par l'Autorité Contractante en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents.

Ces additifs seront transmis également à tous soumissionnaires en possession du Dossier d'Appel d'Offres au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 5 : Etablissement du montant des offres

5-1 L'Appel d'Offres est une offre sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir, en de la lettres et en chiffres, les prix unitaires des bordereaux des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre, ferme et non révisable pour l'ensemble des prestations et de l'équipement définis au présent appel d'offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera égale à 19,25%. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre de l'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu.

Les prix seront obligatoirement exprimés en francs CFA. L'enregistrement et timbre de la lettre commande, respectent les dispositions particulières fixées par le décret relatif aux Marchés Publics passés sur prix global et forfaitaire.

5-2 Le Bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA hors taxes et impôts.

Les prix en lettres du bordereau primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau et du détail estimatif, et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

5-3 Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par la sous-commission d'analyse de la façon suivante :

- lorsqu'il y a différence entre le montant en chiffre et le montant en de la lettres, le montant en lettres fera foi ;
- lorsqu'il existe une différence entre le taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit

du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que l'Autorité Contractante n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou de taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par la sous-commission d'analyse conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire et seront considérés comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée.

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de la remise des offres et pour la durée de la lettre commande : **CES PRIX SONT FERMES ET NON REVISABLES.**

Article 6 : Présentation générale des offres

A/ ETABLISSEMENT DES OFFRES

Les offres sont établies en sept (07) exemplaires et doivent être conformes aux prescriptions du dossier de consultation.

B/ PRESENTATION

Les plis contenant les offres sont contenus dans une enveloppe anonyme fermée et portant la mention

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----
/AAONO/UEb/CIPM/2024 DU ----- POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LE CENTRE MEDICO-
SOCIAL DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

b-1/ L'enveloppe extérieure

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels.

Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----
/DAONO/UEb/CIPM/2024 DU ----- POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LE CENTRE MEDICO-
SOCIAL DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

b-2/ Enveloppe intérieure

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures.

La première portera la mention « **enveloppe A** » et contiendra le dossier administratif de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe A : Dossier Administratif

Pièce n°	Désignation
A.1	Déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle du DAO, signée et timbrée
A.2	Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres
A.3	Copie légalisée de l'attestation d'immatriculation en cours de validité
A.4	Copie légalisée de l'attestation de conformité fiscale en cours de validité
A.5	Certificat d'imposition et bordereau de situation fiscal
A.6	Attestation de non faillite
A.7	Copie légalisée du registre de commerce
A.8	Attestation de non redevance fiscale
A.9	Attestation de soumission CNPS précisant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres
A.10	Cautionnement provisoire de soumission dont le montant et les modalités sont fixés dans l'Appel d'Offres
A.11	Attestation de domiciliation bancaire (R.I.B.) datant de moins de trois mois
A.12	Attestation de visite de site signé par l'entreprise et le chef d'Etablissement
A.13	Attestation et plan de localisation légalisée de l'entreprise
A.14	Attestation de non exclusion ARMP

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « **enveloppe B** » et contiendra l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après.

Enveloppe B : Offre Technique

Pièce n°	Désignation
B.1	Référence dans les réalisations similaires <ul style="list-style-type: none"> - liste des références de l'entreprise dans le domaine des BTP pour les 5 dernières années en cours (dates) ; - 03 contrats et 03 PV de réception des ouvrages réalisés
B.2	Qualité du personnel <ul style="list-style-type: none"> - liste du personnel affecté au projet (joindre copies certifiées des diplômes et CV) ; - Diplôme du conducteur des travaux daté et signé (voir fiche) ; <ul style="list-style-type: none"> • Technicien de Génie Civil (minimum avec au moins 5 ans d'expérience) - Diplôme du Chef chantier, daté et signé (voir fiche) <ul style="list-style-type: none"> • Technicien de Génie Civil (Minimum) - CV du conducteur des travaux daté et signé (voir fiche) - CV du Chef chantier, daté et signé (voir fiche)
B.3	Moyens logistiques <ul style="list-style-type: none"> - au moins un camion (produire carte grise ou contrat de location légalisés) - au moins un Pick- up (produire carte grise ou contrat de location légalisés)
B.4	Méthodologie d'exécution des travaux <ul style="list-style-type: none"> - Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux - Planning détaillé d'exécution des travaux - Protection/sécurité des ouvriers
B.5	Sous-traitance N'aura pas recours à un sous-traitant
B.6	- Protection de l'environnement
B.7	- Sécurité – Santé – Hygiène des personnels du chantier
B.8	Rapport de visite des lieux - Attestation de visite des lieux et description de l'état des lieux signé du prestataire;

La troisième enveloppe portera la mention « **Enveloppe C** » et contiendra l’offre financière de l’entreprise constituée des documents ci-après :

Enveloppe C : Offre Financière

Pièce n°	Désignation
C.1	Soumission signée, datée et timbrée conformément au modèle du DAO
C.2	le cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé à la dernière page
C.3	le sous détail des prix unitaires paraphé
C.4	le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres paraphé et signé à la dernière page
C.5	capacité financière (à prouver par le soumissionnaire, supérieure ou égale à 40 millions Fcfa).

N.B : les pièces administratives devront être produites en original ou en copies certifiées par les autorités administratives ou les services émetteurs conformes et datées de moins de trois mois à la remise des offres.

Les soumissions et leurs documents annexes devront être rédigés en français ou en anglais et les prix libellés en francs CFA toutes taxes, hors droits de douane pour les matériaux et matériels importés et toutes taxes, droits de douane, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu I.R. (5,5%) compris.

C/ REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être reçues à la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement (DIPD) de l’Université d’Ebolowa (Secrétariat du Directeur, tél : 6 99 78 58 88/654707374/ -----) sise à la montée JUNGLE ancien immeuble PNDP, au plus tard le/..... / 2024 à 13 heures, date indiquée dans la lettre d’invitation à soumissionner.

1- Toutes les signatures initiales nécessaires à la remise de l’offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté ;

Dans le cas où l’offre est faite par un groupement d’entreprises, chaque entrepreneur du groupement ou son mandataire sera tenu de signer et parapher les documents de l’offre, de façon qu’il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera en outre un mandataire commun habilité à recevoir les ordres de service.

2- A leur réception, les plis seront revêtus d’un numéro d’ordre, de l’indication de la date et de l’heure d’arrivée sur le registre spécial contresigné par le soumissionnaire. Les plis resteront cachetés jusqu’à leur ouverture

3- Seuls peuvent être ouverts, les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus.

Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus, la Commission Départementale de Passation des Marchés ne portera pas la responsabilité d’une erreur de destination ou d’une ouverture des plis prématurée.

Une offre qui aurait été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée et renvoyée au soumissionnaire. L’ouverture des plis se fera aux dates et lieu précisés dans l’avis d’appel d’offre.

Article 7 : Offre de base

Le soumissionnaire devra obligatoirement présenter une offre de base conforme aux dispositions du dossier d’Appel d’Offres.

Article 8 : Propositions techniques

Des propositions techniques pourront être faites et porteront sur les variantes proposées par les soumissionnaires.

Ces propositions techniques incluses dans l’enveloppe B comporteront :

- une note technique justifiant l’équivalence de la solution proposée avec la solution de base du point de vue capacité de service décrivant le matériel et les matériaux mis en œuvre ;
- les nouveaux bordereaux des prix et les nouveaux devis estimatifs établis conformément à l’article 5 ci-dessus.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'établir le contrat en tenant compte ou en rejetant ces propositions.

Article 9 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante se prononcera sur l'entreprise à retenir.

Article 10 : Attribution du marché

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a été évalué la moins-disante.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans en courir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision.

Après publication des résultats, les offres non retenues sont mises à la disposition des soumissionnaires qui sont avisés. Elles seront détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 11 : Critères d'analyse des offres

Les offres sont ouvertes en un seul temps et évaluées en trois étapes.

11.1 Examen de la conformité des pièces administratives

- a) le dossier doit être complet et toutes pièces valides et authentiques ;
- b) le cautionnement provisoire (la garantie de soumission) doit être conforme au modèle imposé ;
- c) les offres dont le dossier administratif est conforme sont ensuite évaluées techniquement ;

L'évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles sur la base suivante :

11.2 Evaluation technique

Elle sera faite selon le mode binaire. Ces critères ont été regroupés par rubriques ainsi qu'il suit :

Pièce n°	Désignation
B.1	Référence dans les réalisations similaires <ul style="list-style-type: none">- liste des références de l'entreprise dans le domaine des BTP pour les 5 dernières années- 03contrats et 03PV de réception des ouvrages réalisés
B.2	Qualité du personnel <ul style="list-style-type: none">- liste du personnel affecté au projet (joindre copies certifiées des diplômes et CV) ;- Diplôme du conducteur des travaux daté et signé (voir fiche) ;<ul style="list-style-type: none">• Technicien de Génie Civil (05 ans d'expérience minimum)- Diplôme du Chef chantier, daté et signé (voir fiche)<ul style="list-style-type: none">• Technicien de Génie Civil (Minimum)- CV du conducteur des travaux daté et signé (voir fiche)- CV du Chef chantier, daté et signé (voir fiche)
B.3	Moyens logistiques <ul style="list-style-type: none">- au moins un camion (produire carte grise ou contrat de location légalisés)- au moins un Pick- up (produire carte grise ou contrat de location légalisés)
B.4	Méthodologie d'exécution des travaux <ul style="list-style-type: none">- Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux

	<ul style="list-style-type: none"> - Planning détaillé d'exécution des travaux - Protection/sécurité des ouvriers
B.5	Sous-traitance N'aura pas recours à un sous-traitant
B.6	Cahier de Clauses techniques Particulières (CCTP) complété et paraphé à chaque page daté cacheté et signé à la dernière page
B.7	Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété et paraphé à chaque page (pièce n°3) daté cacheté et signé à la dernière page
B.8	Rapport de visite des lieux <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de visite des lieux et description de l'état des lieux signé sur l'honneur;

La note de l'offre technique sera obtenue par addition des « **oui** » pour chaque critère. Si cette note est inférieure à 70% de oui, l'offre sera jugée mauvaise et exclue du classement.

11.3 Evaluation financière

Seules les offres techniques retenues seront évaluées financièrement. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

L'évaluation sera faite sur la base des critères prédéfinis. Ces critères ont été regroupés par rubrique ainsi qu'il suit :

Sous détails des prix unitaires <ul style="list-style-type: none"> - décomposition des prix ; - cohérence des rendements ; - pertinence des prix (la pratique des prix irréalistes est un facteur de disqualification) ; - pertinence de la durée de l'activité ;
Bordereau des prix unitaires <ul style="list-style-type: none"> - concordance entre les prix en de la lettres et en chiffres

Article 12 : Classement des entreprises

A l'issue de l'évaluation financière, l'offre évaluée la moins disante sera retenue.

Le rapport d'analyse sera soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés pour adoption.

La décision portant attribution du marché sera publié par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication d'usage dans l'administration.

Le soumissionnaire restera lié par son offre pendant **90 jours** à compter de la date de remise des offres.

Si à l'issue de cette période, le Marché ne lui a pas été notifié, le prestataire pourra, soit annuler son offre, soit demander une nouvelle négociation des prix unitaires.

Article 13 : Monnaie de compte et de paiement

La Monnaie de compte et de paiement est le franc CFA.

Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en francs CFA toutes taxes y compris droit de douane, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES
ARTICLE 4 – TEXTES GENERAUX
ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DES INTERVENANTS
ARTICLE 6 – DOMICILE DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II – EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 7 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
ARTICLE 8 – CONTENU DES PRESTATIONS
ARTICLE 9 – ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 11 – RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 12 – DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 13 – RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 14 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECEPTION
ARTICLE 15 – ASSURANCE
ARTICLE 16 – JOURNAL DE CHANTIER
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – GENERALITES – PRIX
ARTICLE 19 – MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 20 – MODALITES DE PAIEMENT
ARTICLE 21 – DOMICILIATION BANCAIRE
ARTICLE 22 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 23 – RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 24 – PENALITES ET DOMMAGES – INTERETS
ARTICLE 25 – DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
ARTICLE 26 – REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 27 – ENREGISTREMENT ET TIMBRE
ARTICLE 28 – NANTISSEMENT

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS DIVERSES
ARTICLE 30 – EDITION ET DIFFUSION
ARTICLE 31 – CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 32 – LITIGES
ARTICLE 33 – RESILIATION
ARTICLE 34 – ET DERNIER – VALIDITE DU MARCHE ET ENTREE EN VIGUEUR

CHAPITRE I GENERALITES

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation du bâtiment abritant le Centre Médico-Social de l'Université d'Ebolowa.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU PRESENT MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- la soumission ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BP) ;
- le sous détail des Prix Unitaires (PU) ;
- le détail quantitatif et estimatif ;
- l'offre du cocontractant dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ;
- planning actualisé des travaux approuvé ;
- les plans d'exécution approuvés.

En cas de discordance entre les documents visés ci-dessus, c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses du présent marché devra faire l'objet, pour être applicable d'un avenant écrit, accepté par les parties contractantes.

ARTICLE 4 – TEXTES GENERAUX

La présente lettre commande est soumise aux textes ci-après :

1. La Loi N°2023/019 du 19 DEC 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ;
2. Loi N° 2023/014 du 19 Déc. 2023 portant Code minier ;
3. La loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat, et des autres entités publiques ;
4. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
5. Le décret du 05 Janvier 2022 portant création de l'Université d'Ebolowa ;
6. Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés Publics modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. Le décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par

- le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
12. Le Décret No 077/41 du 03 Février 1977 portant organisation et attributions des contrôles financiers ;
 13. L'Arrêté n°143/CAB/PM du 29 août 2007 mettant en vigueur les dossiers types d'appel d'offres pour la passation des Marchés Publics ;
 14. L'Arrêté n°0069/MINEP du 08 Mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;
 15. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais des dossiers d'Appel d'Offres ;
 16. La Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 DEC 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
 17. La Circulaire No 0001/PR/ MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marchés publics
 18. La Circulaire n°00005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer à la suite de la signature et de la publication du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics
 19. La Circulaire n°001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
 20. La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
 21. La Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du Système des Marchés Publics ;
 22. La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
 23. La Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 portant application du code des Marchés Publics ;
 24. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du présent Lettre-Commande ;
 25. Les textes régissant les corps de métier ;
 26. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
 27. Les normes en vigueur ;
 28. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DES INTERVENANTS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **les attributions de Maître d'Ouvrage** sont exercées par le Recteur de l'Université d'Ebolowa ;
- **les attributions du Chef de Service** sont dévolues au Directeur des Infrastructures, de la Planification et du Développement(DIPD) de l'Université d'Ebolowa.
- **les attributions de l'ingénieur** sont exercées par le Délégué Régional des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières du Sud.
- **L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est** Le Délégué Régional des Marchés publics du Sud ;

ARTICLE 6 – DOMICILE DU CO-CONTRACTANT

Pour l'exécution de La présente de la lettre-commande, le cocontractant élit domicile à _____ B.P. _____, Tél. _____, Télécopie _____

En cas de changement de domicile sans informer l'Administration, toutes les notifications destinées au Cocontractant seront adressées au lieu d'exécution des travaux.

CHAPITRE II – EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 7 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est supposé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs afin d'avoir la parfaite connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessaires pour ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantité et en qualité des matériaux rencontrés en surface, ou susceptibles d'être rencontrés dans le sous-sol ;
- des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, épuisement d'eau, etc.) des abords, des possibilités d'inondation et des positions de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant, de la disponibilité en main d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant également par de la lettre – commandes distinctes, à la réalisation d'autres ouvrages.

Et d'une manière générale, il est supposé se procurer de toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou leurs prix seront rémunérés dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

Le cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient, à l'occasion des travaux, à son personnel, à des membres de l'Administration, à son matériel, au cours de l'exécution de la présente lettre commande.

A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'aucune erreur, omission ou imprécision du Cahier de charges. Il réglera le cas échéant, les dommages sans intervention de l'Administration.

ARTICLE 8 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les travaux et les prestations objet du présent marché comprennent toutes les tâches prévues dans le cadre du détail quantitatif et estimatif et définis par les plans.

Ces travaux sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et définis par les plans.

Ils seront définis en détail par les plans d'exécution réalisés par le Cocontractant.

Les plans annotés ne deviendront contractuels qu'après approbation par l'ingénieur. Cette approbation ne diminuant en rien la responsabilité du Cocontractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 9 – ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, le Cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le cocontractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la conduite des prestations des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

Le Cocontractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

En outre il devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Il sera par ailleurs tenu de signer au jour le jour les rapports journaliers établis par le conducteur des travaux.

Le cocontractant devra présenter à l'Ingénieur tous les intervenants du chantier.

ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

L'ensemble des travaux faisant l'objet du présent marché devra être terminé dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entreprise, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entreprise, la durée d'approvisionnement quel qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et textes références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le cocontractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prorogation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

ARTICLE 11 – RECEPTION PROVISOIRE

Une réception provisoire aura lieu à la fin des prestations quand tous les essais et épreuves à caractère technique donneront satisfaction et que les travaux pourront être livrés au Maître d'Ouvrage.

Pour éviter toute contestation, le Cocontractant est tenu de demander la réception provisoire par de la lettre recommandée ou message porté contre décharge adressé au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur.

Cette demande devra parvenir un (01) mois au moins avant la date à laquelle il estimera terminer les prestations.

Il sera rédigé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles auront eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception provisoire.

Si le Maître d'Ouvrage désire prendre possession des parties d'ouvrage entièrement terminées avant achèvement complet de la lettre commande, il sera procédé à des réceptions provisoires partielles. Dans cette hypothèse, il est précisé que la dernière réception provisoire de l'ensemble du marché permettra de définir la date à laquelle le Cocontractant a achevé les prestations.

ARTICLE 12 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé pour toutes les prestations dans Le présent marché à douze(12) mois, à compter de la date de la réception provisoire.

Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. Jusqu'au moment de cette réception, le Cocontractant devra assurer la charge et toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient.

ARTICLE 13 – RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie et dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins et aux frais du Cocontractant des remises en état lui incomtant.

Le présent marché ne sera considéré comme finalement exécutée que sur délivrance par le Maître d’Ouvrage, d'un procès-verbal de réception définitive.

Le Maître d’Ouvrage ne sera responsable vis-à-vis du Cocontractant d'aucun fait résultant de l'exécution La présente de la lettre-commande si ce fait n'a pas fait l'objet d'une réclamation écrite de la part du Cocontractant, avant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, Nonobstant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, le Cocontractant et le Maître d’Ouvrage resteront engagés par toute obligation contractée en vertu du présent marché avant la date de la réception définitive, et non satisfait à cette date. A cet effet, la lettre sera considérée comme restant en vigueur entre les parties.

La main – levée de la retenue de garantie sera donnée au Cocontractant après signature du procès-verbal de réception définitive sur demande écrite de celui-ci, par l'Autorité Contractante.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception sera composée de :

- | | |
|---|-------------|
| - le Maitre d’Ouvrage ou son représentant : | Président |
| - le Chef de service : | Membre |
| - l'Ingénieur : | Rapporteur |
| - Le DR/MINMAP/SUD ou son représentant : | Observateur |
| - le Cocontractant : | Membre |

ARTICLE 15 – ASSURANCE

15.1 Assurance

Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Cocontractant devra contracter une assurance globale du chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Autorité Contractante, et du Cocontractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- aux conséquences pécuniaires des responsabilités incomtant au constructeur selon les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au propriétaire ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Cocontractant est tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le cocontractant et l'Autorité Contractante sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir sur demande de l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 16 – JOURNAL DE CHANTIER

- 16.1** Un journal de chantier sera tenu par l'entreprise où seront consignés :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la journée ainsi que la liste du personnel et du matériel pour ces travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais et attachements) ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée réelle des travaux.

Le Cocontractant peut consulter et viser le journal de chantier et demander consignation par l'Ingénieur des incidents et observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part.

Il disposera d'un délai de dix jours pour présenter ses réserves explicitées par écrit sur les inscriptions portées au journal par le représentant de l'Autorité Contractante.

Passé ce délai, l'entreprise est considérée comme ayant effectué lesdites inscriptions. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des évènements ou documents mentionnés par l'Autorité Contractante ou consignés à la demande du cocontractant en temps voulu au journal de chantier.

16.2 Dans la phase transitoire éventuelle entre le commencement des travaux et la présence à temps complet de l'Autorité Contractante sur le chantier, le Cocontractant devra tenir à la disposition de l'Autorité Contractante sur le chantier, le Cocontractant devra tenir à la disposition de l'Ingénieur un journal de chantier où seront consignés les renseignements indiqués ci-dessus.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant à chaque visite de chantier ou pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le Cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

CHAPITRE III-DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 - GENERALITES – PRIX

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

18.1 – définition des prix

Les prix unitaires figurant au détail estimatif et bordereau de prix sont établis pour l'exécution du marché selon les spécifications techniques et de tout le matériel nécessaire et toutes sujétions.

Ces prix comprennent :

- toutes dépenses de salaires, indemnités, charges diverses relatives à son personnel, les prix d'achat des équipements,
 - les frais de transport et de transbordement au lieu de livraison,
 - les frais généraux, faux frais, aléas, bénéfices et sujétions de toute nature nécessaire à la parfaite exécution des équipements demandés.

18.2 – Caractère des prix unitaires

Les prix unitaires déterminés dans le bordereau de prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 19 – MONTANT DU MARCHE

Le montant de la lettre commande est arrêté à la somme de _____ Francs CFA TTC
(en chiffres)
Soit _____ Francs CFA Toutes Taxes Comprises (en de la lettre).

ARTICLE 20 – MODALITES DE PAIEMENT

20.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

20.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celle-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Maître d'Ouvrage et du Ministère en charge de Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- 94,5% versé directement au compte de l'entrepreneur;
- 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR par l'entrepreneur. .

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d'ouvrage de la lettre commande les décomptes qu'il a approuvés.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de. 21 jours maxi pour précéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

ARTICLE 21 – DOMICILIATION BANCAIRE

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre de l'exécution La présente de la lettre-commande par virement bancaire effectué sur le compte bancaire N°_____ Ouvert par le cocontractant auprès de la banque_____

ARTICLE 22 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Cocontractant devra constituer, dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché une caution de bonne exécution d'un montant égal à deux pour cent (4%) de celui du marché. Cette caution devra être livrée à un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministère chargé des Finances de la République du Cameroun.

La mainlevée de la caution sera donnée après la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 23 – RETENUE DE LA GARANTIE

Au titre de la garantie des ouvrages réceptionnés, il sera opéré sur le montant hors TVA de chaque décompte provisoire une retenue de dix pour cent (10%).

Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire agréé par la COBAC.

La retenue de garantie sera restituée ou la caution correspondante libérée après réception définitive des travaux sur demande écrite du cocontractant.

ARTICLE 24 – PENALITE ET DOMMAGES – INTERETS

24.1 – Pénalités de retard

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics :

- 1/2000^e du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30) jour,

- 1/1000^e du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.
Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

24.2 – Pénalité de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

24.3 – Pénalité pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est assujetti au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 26 – ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Centre Régional des Impôts du Sud à Ebolowa.

ARTICLE 27 – NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics sont désignés comme suit :

- Service chargé de la liquidation du présent marché : le contrôleur Financier du MINEPAT;
- Comptable chargé de l'ordonnancement des paiements : paierie spécialisé MINEPAT;
- Autorités compétentes pour fournir les renseignements énumérés au décret précité : l'Autorité Contractante, le Maître d'ouvrage, le Chef de service ou l'ingénieur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

29.1 – Sécurité du personnel

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel appelé à travailler avec lui pendant toute la durée des prestations.

29.2 - Gardiennage

Le gardiennage des équipements appartenant au Cocontractant sera assuré par ses soins et à ses frais.

29.3 – Avaries et destruction d’ouvrages

Le Cocontractant devra veiller à éviter toute avarie à toute installation sur le site.

La réparation de ces avaries ou dommages s’effectuera aux frais du Cocontractant.

Dans le cas où le cocontractant estimerait que les travaux faisant l’objet du présent marché nécessiteraient la destruction partielle ou totale d’ouvrages existants, le Cocontractant pourra opérer ces destructions après autorisation de l’Ingénieur du contrôle, il sera tenu de les faire reconstruire à ses frais dans leurs caractéristiques antérieures.

29.4 – Remise en état des lieux

A la fin des travaux du présent marché, le Cocontractant sera tenu de procéder à la remise en état des lieux, à l’enlèvement de tout matériau, matériel ou résidu provenant de la présence de son chantier à ses frais.

29.5 – Implantation

Le Cocontractant procèdera aux opérations d’implantation, piquetage et nivellation, matérialisation du tracé qu’il fera approuver à l’Ingénieur. Sa responsabilité ne sera pas atténuée par le visa de l’Ingénieur du contrôle.

Les frais de tous ces travaux topographiques seront inclus dans les prix du présent marché.

29.6 – Réunion de chantier

Une réunion de chantier sera tenue toutes les semaines.

29.7 - Visa préalable au paiement des décomptes

Conformément au point 40 de la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l’exécution des Marchés Publics, la transmission de tout décompte à l’organe payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l’Autorité Contractante dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de dépôt dudit décompte dans ses services, à travers la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés. Pour cela, une copie des constats des travaux correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

ARTICLE 30 – EDITION ET DIFFUSION

Vingt (10) exemplaires de la présente de la lettre-commande seront édités et diffusés par l’Autorité Contractante.

ARTICLE 31 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l’exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée pour un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou évènements échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

Le Cocontractant ne verra sa responsabilité déchargée que s’il avertit par écrit l’Autorité Contractante de son intention d’invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^e) jour suivant l’évènement.

En tout état de cause, il appartient à l’Autorité Contractante d’apprécier les cas de force majeure invoquée et les preuves fournis par le Cocontractant.

ARTICLE 32 – LITIGES

Tout litige survenant entre les deux parties dans le cadre de l’exécution du présent marché, fera l’objet d’une tentative de conciliation par entente directe.

Au cas où un règlement à l’amiable ne serait pas possible, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 33 – RESILIATION

Le présent marché ne pourra être résiliée que conformément aux dispositions du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

Dès notification d'une décision de résiliation, le Cocontractant prendra des dispositions pour arrêter toutes prestations en cours.

ARTICLE 34 ET DERNIER – VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Recteur de l'Université d'Ebolowa et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le Chef de service.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 PRESTATION D'INTERET COMMUN

ARTICLE 4 REFERENCE TECHNIQUE

ARTICLE 5 GENERALITES

5.1 LES ESSAIS

5.2 ESSAIS D'ETUDES

5.3 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAU SUR LE CHANTIER

- - ;

5.3 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE

5.5 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

5.6 FOURNITURE DES MATERIAUX

5.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU COCONTRACTANT

5.8 TRANSPORT DE MATERIEL LOURD

5.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

ARTICLE 7 : PROGRAMME DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : PLAN DE RECOLLEMENT

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

ARTICLE 10 : LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 12 : GENERALITES

ARTICLE 13 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

ARTICLE 14 : DOCUMENTS D'EXECUTION

ARTICLE 15 : MATERIAUX POUR BETON ET MORTIER

ARTICLE 16 DESCRIPTION DES TACHES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Introduction

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont conformes à la réglementation en vigueur.

- Le maître d'Ouvrage ou Autorité contractante: Le Recteur de l'Université d'Ebolowa ;
- Ingénieur du Marché : DRMINDCAF/SUD.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix nomenclature des tâches et au détail estimatif.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 PRESTATION D'INTERET COMMUN

Ces travaux comprennent notamment l'installation du chantier, terrassement, fondations, maçonnerie, élévation, charpente, couverture, électricité, plafond, menuiserie métallique, peinture, assainissement etc.

ARTICLE 4 REFERENCE TECHNIQUE

Le présent cahier de clauses techniques particulières désigné par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles de la lettre commande.

Il définit les normes et spécifications applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le Cocontractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièce à l'appui ; l'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 5 GENERALITES

5.4 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément à l'opératoire de l'AFNOR (France) du MPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations de la lettre commande et prescription des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et des documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NFX 10-001 et NFP 080-500 (condition générale minimale d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 ESSAIS D'ETUDES

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et les essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au Dossier d'Appel d'Offres, le cocontractant effectue les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du cocontractant qui remet ses conclusions à l'Ingénieur. Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAU SUR LE CHANTIER

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires au Cocontractant ou de réalisé toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

- analyse granulométrique ;
- propreté des granulats ;
- équivalent de sable ;

5.4 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans le CCTP. Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes reprises ordonnées par l'Ingénieur.

5.5 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans les délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier.

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre titulaire.

5.6 FOURNITURE DES MATERIAUX

Matériaux locaux

Le Cocontractant choisi et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés

Le Cocontractant passe les commandes chez les entrepreneurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévus dans le calendrier des travaux ; il doit tenir compte notamment des délias de dédouanement.

5.7 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DU COCONTRACTANT

Si sur la base des plans et pièces techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les emplacements mis à la disposition par l'Administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation sur le chantier, le Cocontractant est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit s'assurer de la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de

location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockage et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aire de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 TRANSPORT DE MATERIEL LOURD

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur les remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

5.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX

Il appartient au Cocontractant de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulés.

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de Service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et éventuellement par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé ;
- l'avancement des Travaux ;
- les prescriptions imposées ;
- les quantités détaillées des Travaux ;
- les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement de la lettre commande;
- des réceptions et agrément ;
- les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- les non – conformités ;
- les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution de la lettre commande, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions de la lettre commande.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le Cocontractant et celui-ci également.

ARTICLE 7 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser :

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux ;
- les matériels utilisés ;
- le personnel d'encadrement, de direction de chantier ;
- le planning d'exécution ;
- les plans d'exécution ;
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : PLAN DE RECOLLEMENT

Le Cocontractant fournira à l'Ingénieur, en trois(3) exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'ingénieur dont le refus vaudra obligation au cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 10 : LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

L'Ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécification, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

L'Autorité Contractante et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'Autorité Contractante peut faire appel à un contrôle extérieur :

- si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge de l'Autorité Contractante ;
- si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais

contradictoires. Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé :

Sable : Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages. L'équivalent de sable sera supérieur à 80 % et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier :

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis $d = 2,5$ mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi, si cela s'avère nécessaire. La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément de l'Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25 ;
- Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 15/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant, tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

- a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :
 - deux essais d'analyse granulométrique par tamisage ;

- un essai de propreté superficielle ;
- un essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit(08) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non-conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- un essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats ;
- un essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats ;
- au moins un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison.

L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais du Cocontractant à deux contre – essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc....).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'ingénieur par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoin de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 325 de CIMENCAM.

Acier :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par l'ingénieur. Leur fourniture est à la charge du cocontractant. Sur demande à l'Autorité Contractante, le Cocontractant doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de l'ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30 m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux article 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du cocontractant.

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frette ;
- comme barres de montage ;
- comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage ;
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par l'ingénieur, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Français ;
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016. Le cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 12 : GENERALITES

12-1 Sécurité

Le Cocontractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence du chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du cocontractant.

12- 2 Programme d'exécution – Planning des travaux

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant.

12-3 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale, visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci.

Toutes les mesures doivent être prises par le cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. Le Cocontractant doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorités une casquette de sécurité dans son chantier.

12-4 Remise des documents

Dès la signature de la lettre commande, le cocontractant doit soumettre à l'ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette de la lettre, l'ingénieur doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation de l'Ingénieur. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'Ingénieur.

L'agrément définitif de l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge du cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12-5 Renseignement à fournir par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12-6 Emplacement mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition du cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'administration peut disposer.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans un préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non sur les documents d'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera à l'ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix (10) jours. Le cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'ingénieur définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'ingénieur et le cocontractant.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra l'approbation de l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, le programme d'exécution des travaux actualisé en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux(02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de(08) jours à partir de leur réception avec

- soit la mention d'approbation « **BON POUR EXECUTION** »
- soit la mention de leur rejet accompagné du motif dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas,

la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non- approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à trois (03) jours de l'Ingénieur étant décompté.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 15 : MATERIAUX POUR BETON ET MORTIER

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

15.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

15.2 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

15.3 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

15.4 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « Tor » conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferraillage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

15.5 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

15.6 – Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, béton et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

ARTICLE 16 DESCRIPTION DES TACHES

16.1 : Installation de chantier

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire de la lettre commande. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

- ❖ L'obtention d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ; Eventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.
- ❖ La mobilisation du personnel d'exécution au chantier.
- ❖ La fabrication du panneau de chantier.
- ❖ La remise en état du site d'exécution.

16.2 – Etudes

Les études comprennent notamment : **La production du projet d'exécution.**

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables
- l'établissement du planning des travaux ;
- l'élaboration du programme d'exécution ;
- la méthodologie d'exécution de chaque tâche ;
- la présentation du personnel d'exécution ;

Ces documents seront remis avant le début des travaux (15 jours après l'OS de démarrage des travaux).

16.3 – Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage

16.4 – Démolition

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment (murs existants, vieilles tôles, vieilles ouvertures, le bois déjà utilisé ...etc). Les produits ainsi démolis seront évacués à la décharge publique.

Décapage : Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

16.5 – Fouilles

Sans objet.

16.6 – Nivellement plate-forme

Sans objet

16.7 – Remblais

Sans objet.

16.8 – Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régale sur lit de pose du mur à éléver.

16.9 – Semelle filante

- Sans objet.

16.10 – Murs de fondations

Sans objet

16.11 – Semelles isolées sous poteaux

Sans objet **16.12 - Murs de fondations**

Sans objet

16.13 – Poteaux

En béton armé de section (suivant indication du plan)

*15x15 pour poteaux de division intérieurs ;

*15x30 pour poteaux extérieurs ;

*Béton : dosé à 350kg/m³ ;

*Aciers :

- Cadre Ø6 tous les 20cm + 4 filants T8 pour les poteaux 15x15
- Cadre Ø6 tous les 20cm + 6 filants T10 pour les poteaux 15x30

16.14 – Dallage du sol et rampe d'accès

Sans objet

16.15- chaînage

Sans objet

16.16 – Longrine

Pour les murs de fondation en agglos de 20 bourré en béton armé de section 20x20 dosé à 350kg/m³ et ayant pour acier : cadre T6 tous les 20cm + 4 filantes T8.

16.17 – Murs

Les murs seront montés en agglos de 15x20x40 suivant les indications du plan. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

Les éléments en B.A seront dosés à 350 kg/m³ avec des aciers de 8 pour les filants et 6 pour les étriers

16.18 – Poteaux

En béton armé de section

- 15x15 dans les murs pignons et de séparation ;
- 15x30 sur les façades principales et postérieures ;

- Béton : dosé à 350kg/m3 ;
- Aciers :
 - *Cadres Ø6 tous les 20cm + 6 filants T8 pour les poteaux 15x30
 - *Cadres + épingle T6 tous les 20cm + 6 filants T8 pour les poteaux de véranda

16.19 - Linteaux :

En béton armé de section 15x20 suivant épaisseur des murs ou 10x20.

- béton dosé à 350kg/m3
- acier : cadre Ø6 tous les 15cm + 4 filantes HA8

16.20 – Chaînage, bas et haut

En béton armé de section 15x20

- Béton : dosé à 350kg/m3
- Aciers : cadre Ø6 tous les 20cm + 4 filants HA8.

16.21 – Poutre de véranda

Sans objet

16.22 – Poutre libre sur cloison amovible :

En béton armé de section 15x20

- Béton armé dosé à 350 kg/m3
- Aciers : cadre T6 tous les 15cm + 4 filants T10

16.23 – Claustras :

Voir plans y afférents et joints au présent DAO.

16.24 – Chape

Sans objet.

16.25 – Enduit

Sur toutes parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400 kg/m3.

- Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable
- Finition : Avec mortier de sable fin

16.26 – fermes :

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de 3x15 ou 3x20 suivant indications des plans

L'entrait et l'arbalétrier seront doubles

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

16.27 – Pannes :

Elles seront en bois dur traité au xylamon, section 5x8 ou 5x15 suivant indications des plans

Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

16.28 – Couverture :

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10^e en une longueur fixée sur les pannes par les tires-fonds de 8x80 avec accessoires.

*Le faîte sera relevé et couvert avec des tôles faîtières

*Les pignons recevront des rives en aluminium.

16.29 – Planche de rive :

*Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

16.30 – Plafond :

*Solivage

En bois dur traité au xylamon, de section 4x8 mini. Les champs seront rabotés.

*Habillement :

En contreplaqué de 4mm Ayous (SFID) en plaques de 40x60.

En tôle lisse de 80x50.

N.B : *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

*Trappe de visite dans chaque pièce

*Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

16.31 – Portes à un vantail

*Cadre : cornière de 35

*Vantail : Tube carré de 30 +tôle noire de 10/10^e + 2 paumelles + serrure à canon vachette + targettes- cadenas.

16.32 – Seuils :

Ils seront en éléments de cornière de 30, sur bordure de véranda et bordure d'estrade de chaque pièce.

16.33 – Fourreautage

En tube isolant de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

9.2 – Câblerie

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5mm² pour les circuits d'éclairage
- 2,5mm² pour les circuits de prise.

Chaque circuit comprendra toutes les sujétions d'égrainage, de ponçage et de rebouchage. Tous les points lumineux seront des réglettes avec des tubes néon de 1,20, les prises et interrupteurs seront réglementaires.

16.34 – Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEG ».

Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

LES PEINTURES

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrénage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

16.35 - Impression

- *Murs : chaux
- *Plafond : pantimat ou similaire
- *Bois : glycérol dilué

16.36- Finition

Murs et plafonds :

- *Plafonds Pantex 800 en 2 couches
- *Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches
- *Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches
- *Soubassement 1.20m en peinture glycéroptalique en 2 couches sur tout le bâtiment (Intérieur et extérieur).**

16.37 – Peinture sur menuiserie métallique :

- * Peinture glycéroptalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une peinture antirouille.

Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par l'Ingénieur avant impression.

Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type pantex 1300 pour les extérieurs et 800 pour les intérieurs. Toutefois les murs nouvellement créés recevront d'avance une impression à la chaux.

Le plafond recevra aussi de couches de peinture. Les couleurs des peintures seront conformes aux normes administratives. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

LES VRD

16.38– Caniveaux

Il sera réhabilité autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé de 350kg/m³, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois 12 Cm. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 4m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

16.39– Dallage extérieur

Sans objet

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs de la lettre commande.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 17 : CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les prestataires sont rémunérés au cocontractant, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions de la lettre commande. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature, de la qualité des sols et terrains ;
- des conditions de transport et d'accès sur le site ;
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernées par le projet
- de toutes les sources d'approvisionnement

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 18 CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le cocontractant, est définie au CCAP.

ARTICLE 19 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article. En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de référence.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 INSTALLATION DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 21 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'applications. En tout état de cause, toute dégradation ou contamination de l'environnement doivent être évitées.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES
PRIX UNITAIRES (CBPU)**

GENERALITES – DEFINITIONS – CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à disposition de

matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mises en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune de la ville de ressort.

REFRACTION DANS LES PRIX

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt-huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec ce béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en éllevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que rapport :

Résistance obtenue/résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution".

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H.T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE L'UNIVERSITE
D'EBOLOWA**

N° Prix	Désignation des Tâches Prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Prix Unitaires en Chiffre (F.CFA)
100	<u>Lot N°100 : TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	
101	<p><u>Installation de chantier</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP". Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise. Ce forfait de 80% sera divisé ainsi qu'il suit :(mobilisation des équipes : 20% et 40% pour la construction ou location formalisée d'un magasin, 20% la pose du panneau de chantier).</p> <p>Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux.</p> <p>Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCPT doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.</p> <p>Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	
102	<p><u>Démolition de la structure existante</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) la démolition, le transport vers le lieu indiqué par l'Ingénieur des parties du bâtiment concernées par cette tâche.</p> <p>Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	
200	<u>Lot N°200 : TERRASSEMENTS</u>	
201	<p><u>IMPLANTATION</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) l'achat des lattes et la réalisation de la chaise conformément aux plans d'exécution fournis dans le DAO, y compris toutes suggestions intégrées par l'Ingénieur du marché.</p> <p>Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	
202	<p><u>Fouilles en rigole</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CUBE (m³) de fouilles en rigole. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".</p> <p>Le mètre cube à _____ Francs CFA</p>	

300	<u>Lot N°300 : FONDATIONS</u>	
301	<u>Béton de propreté dosé à 150kg/m3</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m^3) de béton de propreté mis en place tel que décrit dans le "CCTP". Le mètre cube à _____ Francs CFA	
302	<u>Elévation en agglomérés de 20*20*40</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m^2) de parpaings de 20*20*40 bourrés utilisé pour les fondations. Le mètre carré à _____ Francs CFA	
303	<u>Béton armé pour semelle, amorces poteaux, chaînage bas</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m^3) de béton armé utilisé pour la construction des semelles, poteaux et chaînage bas et mis en place dans les conditions décrites dans le "CCTP". Le mètre cube à _____ Francs CFA	
304	<u>Remblais de terre</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m^3) de terre compactée mise en remblai. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'extraction des matériaux, - le chargement, le transport sur toutes distances et l'épandage aux lieux de réutilisation en remblai, - le compactage, - et toutes sujétions. Le mètre cube à _____ Francs CFA	
305	<u>Dallage du sol (ép. 8 cm)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m^2), le béton utilisé pour le dallage du bâtiment. Le mètre carré à _____ Francs CFA	
400	<u>Lot N°400 : MACONNERIE – ELEVATION</u>	
401	<u>Elévation des Murs en agglos creux de 15*20*40:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m^2) de parpaings de 15*20*40 creux utilisé pour la construction des murs. Le mètre carré à _____ Francs CFA	

402	<p><u>Béton armé pour poteaux, poutres, linteaux et chaînages haut</u></p> <p>Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m^3) de béton armé utilisé pour la construction des poteaux, poutres, linteaux et chaînages haut et mis en place dans les conditions décrites dans le " CCTP ".</p> <p>Le mètre cube à _____ Francs CFA</p>	
403	<p><u>Enduits verticaux au mortier de ciment intérieur et extérieur:</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m^2) de crépissage des murs.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
500 REVETEMENT SOL		
501	<p><i>Fourniture et pose des carreaux 40cm x 40 cm gré cérame</i></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m^2) mis en œuvre, la fourniture et la pose des carreaux sur la partie du bâtiment concernée par ce prix.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
502	<p><i>Fourniture et pose des plinthes</i></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml) mis en œuvre, la fourniture et la pose des plinthes sur la partie du bâtiment concernée par ce prix.</p> <p>Le mètre linéaire à _____ Francs CFA</p>	
503	<p><i>Fourniture et pose des faillances 20cm x 30cm</i></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m^2) mis en œuvre, la fourniture et la pose des carreaux en faillance sur la partie du bâtiment concernée par ce prix.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
600	<u>Lot N°600 : MENUISERIE BOIS, METALLIQUE, ALU ET AUTRES</u>	
601	<p><u>F+P de porte métallique complète</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des portes métalliques de 1.20 cm x 2,10 cm. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et pose des portes métalliques, - la fourniture d'une serrure CANON pour la fermeture. <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	
602	<u>F+P de porte en bois de 90cmx2.10cm</u>	

	<p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des portes en bois de 90 cm x 2,10 cm.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et pose des portes en bois, - la fourniture d'une serrure CANON pour la fermeture. 	
603	<p><u>F+P des grilles antivol en fer forgé</u></p> <p>Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m^2) la fourniture et la pose des grilles antivol sur les parties concernées, dans les conditions décrites dans le "CCTP".</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
604	<p><u>F+P de fenêtre vitrée avec châssis en alu coulissant de 1.80</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose de fenêtre vitrées avec châssis en alu à deux vantaux sur les parties du bâtiment concernées. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et pose des fenêtres décrites, <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	
605	<p><u>F+P DES STORES A LAMES VERTICALES SUR FENETRE</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m^2) la fourniture et la pose des stores à lames verticales tel qu'indiqué dans le CCTP.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
606	<p><u>F+P DES STORES VENITIENS POUR TOILETTE</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m^2) la fourniture et la pose des stores vénitiens tel qu'indiqué dans le CCTP.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
700	<p><u>Lot N°700 : ELECTRICITE ET CLIMATISATION</u></p>	
701	<p><u>F+P gaine annelée SA 100m</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un ROULEAU (Rlx) de gaine annelée pour foureadage de câbles.</p> <p>Le rouleau à _____ Francs CFA</p>	
702	<p><u>F+P Câble industriel de 4x6 mm²</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un ROULEAU (RI) de câble 4x6 mm².</p> <p>Le rouleau à _____ Francs CFA</p>	
703	<p><u>F+P Câble industriel souple de 3x2.5 mm²</u></p>	

	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un ROULEAU (RI) de câble 3x2.5 mm ² . Le rouleau à _____ Francs CFA	
704	<u>F+P Câble électrique vert-jaune</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un ROULEAU (RI) de câble vert-jaune. Le rouleau à _____ Francs CFA	
705	<u>F+P du piquet de terre de 3ml</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un piquet de terre , à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
706	<u>F+P Câble d'alimentation VGV ingelect 3/2.5 de 100m</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un ROULEAU (RI) de câble VGV de 100. Le rouleau à _____ Francs CFA	
707	<u>F+P du Coffret modulaire de 8</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un coffret modulaire de 8 , à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
708	<u>F+P d'u Disjoncteur téra C40</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du disjoncteur téra C40, à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
709	<u>F+P Disjoncteur DP+N 10A</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un disjoncteur DP+N 10A à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
710	<u>F+P Disjoncteur DP+N 32A</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un disjoncteur DP+N 32A à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
711	<u>F+P Disjoncteur DP+N 16A</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un disjoncteur DP+N 16A à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
712	<u>F+P fil de cuivre nu</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un METRE LINEAIRE (ML) de fil de cuivre nu. Le mètre linéaire à _____ Francs CFA	

713	<u>F+P de barrette de coupure de 15ka</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'une barrette de coupure de 15ka à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
714	<u>F+P des Interrupteurs</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose d'un interrupteur de courant encastré. L'unité à _____ Francs CFA	
715	<u>F+P des boutons poussoirs</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose d'un bouton poussoir. L'unité à _____ Francs CFA	
716	<u>F+P Prise électrique force (10/16A, 2P+T)</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose d'une prise force de courant encastré. L'unité à _____ Francs CFA	
717	<u>F+P Réglette de 120</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose d'une réglette de 120 cm. L'unité à _____ Francs CFA	
718	<u>F+P Réglette étanche</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose d'une réglette étanche. L'unité à _____ Francs CFA	
719	<u>F+P de barrette de dominos de 30A</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'une barrette de dominos de 30A à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
720	<u>F+P de climatiseur split 1.5 CV</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un climatiseur split de 1.5 CV à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
721	<u>F+P du Coffret de 32 modulaires</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un coffret de 32 modulaires , à l'unité. L'unité à _____ Francs CFA	
722	<u>F+P de boites de dérivation</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'une boite de dérivation, à l'unité.	

	L'unité à _____	Francs CFA	
800 PEINTURES			
801	<u>Peinture bicouche de type PANTEX 1300 SUR MURS</u>	Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m^2) la fourniture et la réalisation de la peinture sur murs et plafond. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".	
	Le mètre carré à _____	Francs CFA	
802	<u>F+P plafond en staff</u>	Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m^2) la fourniture et pose du staff sur plafond. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".	
	Le mètre carré à _____	Francs CFA	
900 PLOMBERIE ET SANITAIRE			
901	<u>F+P des WC</u>	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose des WC aux toilettes.	
	L'unité à _____	Francs CFA	
902	<u>F+P des lavabos avec colonne de douche complète</u>	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose des lavabos avec colonne de douche.	
	L'unité à _____	Francs CFA	
903	<u>F+P de lave mains avec robinet</u>	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose de lave mains avec robinet.	
	L'unité à _____	Francs CFA	
904	<u>F+P de miroir</u>	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose des miroirs aux toilettes.	
	L'unité à _____	Francs CFA	
905	<u>F+P de porte savon, porte serviette et porte papier</u>	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose de porte savons, serviettes et papier aux toilettes.	
	L'unité à _____	Francs CFA	
906	<u>F+P de colonnes de douche complètes</u>	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l' UNITE (U) la fourniture et la pose de colonnes de douche aux toilettes.	
	L'unité à _____	Francs CFA	

907	<p>F+P des regards de 60x60</p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U) la fourniture et la pose des regards de 60x60 pour la collette des eaux usées et vannes.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	
908	<p>Raccordement du nouveau réseau d'assainissement</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) la connexion du nouveau réseau d'assainissement du bâtiment, y compris toutes suggestions intégrées par l'Ingénieur du marché.</p> <p>Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	
	Lot N°1000 : VRD	
1001	<p>Caniveaux d'évacuation des eaux de pluies de 40x30</p> <p>Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat le METRE LINÉAIRE (ml) de caniveau. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".</p> <p>Le mètre linéaire à _____ Francs CFA</p>	
1002	<p>Dallage tout autour du bâtiment</p> <p>Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) de dallage exécuté à l'extérieur pour protéger les murs de soubassement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP".</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	
1003	<p>Rampe d'accès pour handicapés</p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U) la construction d'une rampe d'accès pour handicapés à l'entrée de la salle de cours.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°7 : CADRE DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (CDQE)**

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

A. Modèle du cadre du détail quantitatif et estimatif des travaux de réhabilitation du bâtiment abritant le Centre Médico-Social (CMS)

B.

N°	Désignations	U	Q'té	P.U (FCFA)	P.T (FCFA)
100:Travaux préparatoires					
101	Installation du Chantier	ff	1		
102	Démolition de la structure existante	ff	1		
Sous-Total 100					
200: Terrassement					
201	Implantation	ff	1		
202	Fouille en rigole	ml	29.5		
Sous-Total 200					
300: Fondation					
301	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m3	m3	0.98		
302	Elévation en agglos bourré de 20x20x40 cm	m2	98.2		
303	Béton armé pour semelle, amorces et chainage bas dosé à 350Kg/m3	m3	9.23		
304	Remblais compacté de terre	m3	61.5		
305	Dallage du sol épaisseur 8 cm dosée à 300kg/m3	m3	33		
Sous-Total 300					
400 : MAÇONNERIE-ELEVATION					
401	Elévation en agglos de 15x20x40cm y compris les pignons	m ²	413.7		
402	Béton Armé pour poteaux, poutres, linteaux, chainage haut et becquet dosé à 350 Kg/m3	m ³	8.4		
403	Enduits verticaux intérieurs et extérieurs	m ²	656.3		
Sous-Total 300					
500: REVETEMENT SOL					
501	Fourniture et pose des carreaux 40cmx40cm gré cérame	m ²	322.5		
502	Fourniture et pose des plinthes	ml	958.5		
503	Fourniture et pose de la faillance 20cm x 30 cm	m ²	16.2		
Sous-Total 500					
600: Menuiserie métallique, Alu et Autres					
601	fourniture et Pose des Portes métalliques en fer forgé de 1,20x2, 10m y compris serrures à canon	U	1		
602	fourniture et Pose des Portes en bois de 90,0x2, 10m y compris serrures à canon	U	18		
603	fourniture et pose des grilles antivol en fer forgé.	m ²	27.9		
604	fourniture et pose des fenêtres vitrées avec châssis en alu coulissant de 1.80x2, 10m à deux vantaux	U	27.9		

605	fourniture et pose des stores à lame verticales sur fenêtre	m ²	68.00		
606	fourniture et pose des stores vénitiens pour toilette	m ²	4.00		

Sous-Total 600

700: Electricité et Climatisation

701	fourniture et pose gaine annelé SA 100m	Rlx	10		
702	Fourniture et pose des câbles industriels 4x6mm ²	Rlx	25		
703	Fourniture et pose des câbles industriels souple 3x2.5mm ²	Rlx	45		
704	Fourniture et pose du câble U-1000- 3x2.5mm ²	Rlx	5		
705	F+P câble électrique vert-jaune	Rlx	1		
706	F+P Piquet de terre de 3ml	U	1		
707	câble d'alimentation VGV Ingelect 3/2,5 de 100m	Rlx	1		
708	F+P du coffret modulaire portée de 8	U	3		
709	F+P du disjoncteur téra C40	U	2		
710	F+P du disjoncteur DP+N 10A	U	3		
711	F+P du disjoncteur DP+N 32A	U	3		
712	F+P du disjoncteur DP+N 16A	U	8		
713	F+P fil de cuivre nu	ml	30		
714	F+P de barrette de coupure de 15 ka	U			
715	F+P des interrupteurs	U	15		
716	F+P des boutons poussoirs	U	8		
717	F+P des prises forces (10/16A, 2P+T)	U	50		
718	F+P des Régllettes de 120cm	U	28		
719	F+P des Régllettes étanche	U	8		
720	F+P de barrettes de dominos de 30 A	U	40		
721	F+P des climatiseurs split 1.5 CV	U	10		
722	F+P de chauffe-eau de 150L	U	2		
723	F+P coffret de 32 modules	U	5		
724	F+P boites de dérivation	U	3		
800	PEINTURE				
801	Peinture bicouche de type PANTEX 1300 sur murs intérieurs, extérieurs et plafond.	m ²	1277		
802	Plafond en staff	m ²	36		

900 PLOMBERIE ET SANITAIRE

901	F+P des WC	U	4		
902	F+P des lavabos avec colonne de douche complète	U	4		
903	F+P lave mains avec robinet	U	2		
904	F+P de miroir	U	4		
905	F+P de porte savon, porte serviette et porte papier	U	12		
906	F+P d'évier de cuisine complète	U	2		
907	F+P colonne de douche complète	U	4		
908	Réalisation des regards de 60x60	U	4		
909	Raccordement nouveau réseau d'assainissement	FF	1		

Sous-Total 700

1000: VRD

1001	Construction du caniveau en béton armé de 40x30cm	ml	42.5		
1002	Dallage des alentours du bâtiment en Béton ordinaire	m ³	3.2		
1003	Rampe d'accès pour handicapés	m ³	0.6		
Sous-Total 800					
TOTAL HT					
TVA 19,25% HT					
AIR 5,5 % HT					
TOTAL TTC					
NET A PERCEVOIR					

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES
PRIX (CSDP)**

SOUS DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d' œuvre	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Coût journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Coût unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	= D x %		
F	Frais généraux de siège	= D x %		
G	Coût de revient	= D+E+F		
H	Risques et bénéfice	= G x %		
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	= G + H		
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES	= P/Qté		
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE ARRONDI			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

PIECE N°9 : MODELE DE CONTRAT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES,
DE LA PLANIFICATION
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF DEVELOPMENT,
PHYSICAL PLANT
AND INFRASTRUCTURES

MARCHE N° _____/LC/UEb/CIPM/2024
PASSEE APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/UEb/CIPM/2024

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT
LE CENTRE MEDICO-SOCIAL DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA**

TITULAIRE :

OBJET DU MARCHE : -----
DÉLAI D'EXECUTION : TROIS(03) MOIS

AUTORITE CONTRACTANTE : LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA

MAITRE D'OUVRAGE : LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA

IMPUTATION : -----, EXERCICE 2024

SOUSCRIT LE : -----

SIGNE LE : -----

NOTIFIÉ LE : -----

ENREGISTRE LE : -----

ENTRE :

**La République du Cameroun,
Représentée par le Recteur de l'Université d'Ebolowa,
Ci-après désigné,
« Autorité Contractante »**

D'UNE PART,

ET

**L'ENTREPRISE_____ B.P._____ Tél. _____, Fax : _____
Références fiscales_____, Représentée par Monsieur (Madame) _____,
Directeur,
Ci-après désigné(e),
« LE COCONTRACTANT »**

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

S O M M A I R E

CHAPITRE I GENERALITES

- Article 1 Objet du marché
- Article 2 Procédure de passation
- Article 3 Pièces constitutives
- Article 4 Textes généraux
- Article 5 Attributions des Intervenants
- Article 6 Domicile du Cocontractant

CHAPITRE II EXECUTION DU MARCHE

- Article 7 Connaissance des lieux et conditions générales des travaux
- Article 8 Contenu des prestations
- Article 9 Rôle et responsabilité du Cocontractant
- Article 10 Délai d'exécution du marché
- Article 11 Réception provisoire
- Article 12 Délai de garantie
- Article 13 Réception définitive
- Article 14 Composition de la commission de réception
- Article 15 Assurance
- Article 16 Journal de chantier
- Article 17 Sous-traitance

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 18 Généralités-prix
- Article 19 Montant du marché
- Article 20 Modalité de paiement du solde
- Article 21 Domiciliation bancaire
- Article 22 Retenue de garantie
- Article 23 Pénalités et dommages-intérêts
- Article 24 Devis quantitatif et estimatif
- Article 25 Régime fiscal et douanier
- Article 26 Enregistrement et timbre
- Article 27 Nantissement

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 28 Prescriptions diverses
- Article 29 Edition et diffusion
- Article 30 Cas de force majeure
- Article 31 Litiges
- Article 32 Résiliation
- Article 33 et Dernier- validité du marché et entrée en vigueur.

PAGE__ ET DERNIÈRE DU MARCHE N°__/M/----- PASSEE APRÈS APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°____/AONO/UEb/CIPM/2024 AVEC
L'ENTREPRISE ----- Pour les travaux de les travaux de réhabilitation de bâtiments
dans certains établissements de l'Université d'Ebolowa lot -----.

MONTANT:_____

DÉLAI D'EXÉCUTION : TROIS(03) MOIS

SOUSCRITE PAR LE COCONTRACTANT Ebolowa le.....	SIGNEE PAR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA (MAITRE D'OUVRAGE) Ebolowa le.....
ENREGISTREMENT Ebolowa le.....	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°10 : FORMULAIRES DE
MODELES**

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Appel d'Offres National Ouvert N°----/AONO/UEb/CIPM/CDPM/2024 du -----

Pour l'exécution des travaux de : _____

Je soussigné _____ Entrepreneur de Nationalité
Camerounaise, agissant en qualité de _____ pour le compte de :

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du Décret N°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que l'entreprise en question est inscrite sous le numéro au registre de commerce du Tribunal de Grande Instance de
- Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi N°47/1635 du 30 août relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.
- Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance N°53/1438 du 30 avril 1945 relative aux prix modifiés par l'article 2 du décret N° 53/704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Fait à _____ le _____
LE SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE DE SOUMISSION

Appel d'Offres National Ouvert N°----/AONO/UEb/CIPM/CDPM/2024 du -----
-----Pour l'exécution des travaux de : _____

Je soussigné _____ (*indiquer le nom et la qualité du signataire*),
représentant la société, l'entreprise ou le groupement

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier
Appel d'Offres National Ouvert N°----/AONO/UEb/CIPM/CDPM/2024 du -----
-----du _____ pour l'exécution des travaux _____

1. Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et ma responsabilité la nature et les difficultés des travaux à effectuer.
2. Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
3. Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N° _____ à :

	En chiffre	En de la lettre
Montant HTVA		
Montant TVA		
Montant TTC		

4. M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois.
5. M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date limite pour la remise des offres.
6. Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas d'attribution de plusieurs lots) : _____

Le Maître d'Ouvrage libérera les sommes dues par lui au titre de la présente de la lettre commande en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de : _____ auprès de la banque : _____ Agence de : _____

Avant signature de la lettre commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous,

Fait à _____ le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

Adressée à : A Monsieur le Recteur de l'Université d'Ebolowa, ci-dessous désigné « le Autorité Contractante»

Attendu que l'Entrepriseci-dessous désignée «le Soumissionnaire» a soumis son offre en date dupour (*rappeler l'objet de l'Appel d'Offres*) Ci-dessous désignée l'offre, et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (*indiquer le montant*) francs CFA.

Nous.....(Nom et adresse de la banque), représentée par :
(*Noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au l'Autorité Contractante de la somme maximale de (*indiquer le montant*) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur, l'acte de la soumission; Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer du marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par de la lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer, sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
à.....le.....*

(Signature de la banque)

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à : A Monsieur le Recteur de l'Université d'Ebolowa, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante»

Attendu que..... (*Nom et adresse de l'entreprise*) ci-dessous désignée « l'entrepreneur» s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (*indiquer la nature des travaux*)

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre que l'entrepreneur remettra au Autorité Contractante un cautionnement définitif égal à (*indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%*) du montant d la tranche de la lettre commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations d bonne fin conformément aux conditions. Du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous..... (nom et adresse de la banque), représentée par:..... (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », nous nous engageons à payer l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... (*En chiffres et en de la lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois suivant la date de la réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par de la lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le.....

(Signature de la banque)

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Appel d'Offres National Ouvert N°----/AONO/UEb/CIPM/CDPM/2024 du -----

Pour l'exécution des travaux de : _____

Je soussigné _____ (*Ordonnateur du crédit du projet*) :

Atteste que :

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur : _____ (indiquer le nom et la qualité)

A effectivement effectué la visite du site (emplacement) retenu pour le projet objet de l'appel d'offres susmentionné en date du : _____

En foi la présente attestation est délivrée à l'entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____ Fait _____ le _____

L'Entrepreneur

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

**INTERNAL TENDERS
ALLOCATION BOARD**

**PIECE N°11 : GRILLE D'EVALUATION DES
OFFRES**

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

A – Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Dossier administratif non-conforme ;
- Fausse déclaration ou présence d'une pièce falsifiée ;
- Dossier technique ou financier incomplet ;
- Omission dans le bordereau des prix, d'un prix unitaire quantifié ;
- La présence d'un prix fantaisiste ou irréaliste
- Non satisfaction d'au moins 70% des critères de qualification
- Passif litigieux (chantiers abandonnés ou non achevé au cours des 02 dernières années
- Utilisation d'un CV ou diplôme d'un fonctionnaire sans preuve de mise en disponibilité.

B- Critères de qualification :

B- OFFRE TECHNIQUE		
Pièce	Désignation	NOTE
B.1 Référence dans les réalisations similaires		
B.1.1	présentation générale de l'offre : Respect de l'ordre des pièces et lisibilité des photocopies ; Présence dans l'Offre (original et copies) des intercalaires en couleur	OUI/NON
B.1.2	liste des références de l'entreprise dans le domaine des BTP pour les 5 dernières années; au moins trois (03) contrats (1 ^{ères} et dernières pages des marchés) et PV de réception (ou attestations de bonne fin) des ouvrages réalisés	OUI/NON
B.1.3	Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 40 000 000 FCFA.	OUI/NON
B.1.4	Chiffre d'affaires de la patente en cours au moins égal à 50 000 000 FCFA au moins.	OUI/NON
B.2 Qualité du personnel		
B.2.1	Conducteur des travaux daté et signé;	
	Diplôme (IT, ITG T GC avec 05 ans d'expérience au moins) « uniquement »	OUI/NON
	CV signé et daté	OUI/NON
B.2.2	Chef de chantier	
	Diplôme (IT, ITG T GC avec 1 an d'expérience au moins) « uniquement »	OUI/NON
	CV signé et daté	OUI/NON
B.2.3	Diplôme d'un responsable administratif et financier	OUI/NON
B.3 Moyens logistiques		
B.3.1	Au moins un camion (produire carte grise ou contrat de location)	OUI/NON
B.3.2	Au moins un Pick- up (produire carte grise ou contrat de location)	OUI/NON
B.3.3	Petits matériel de chantier (Bétonnière, brouettes, auge, serres joints, etc.) joindre factures d'achat datant de moins de trois mois (produire factures)	OUI/NON
B.4 Méthodologie d'exécution des travaux, analyse des prestations à effectuer		
B.4.1	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux et le mode d'exécution de chaque tache	OUI/NON

B.4.2	Planning détaillé d'exécution des travaux	OUI/NON
B.4.3	Protection de l'environnement/sécurité et santé des personnels du chantier	OUI/NON
B.5 Sous-traitance		
B.5.1	N'aura pas recours à un sous-traitant	OUI/NON
B.6. Protection de l'environnement		
B.6.1	Mesures préconisées pertinentes en rapport avec le projet	OUI/NON
B.7 Sécurité-Santé-Hygiène des personnels de chantier		
B.7.1	Mesures préconisées pertinentes en rapport avec le projet	OUI/NON
B.8 Rapport de visite des lieux		
B.8.1	Etat des lieux (Attestation de Visite du site datée et signée)	OUI/NON
B.8.2	Rapport de visite pertinent	OUI/NON
TOTAL DE OUI		
TOTAL DE NON		
C-OFFRES FINANCIERES		
c.1	- Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur	OUI/NON
c.2	- Cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé à la dernière page, suivant le modèle proposé	OUI/NON
c.3	- Le cadre du bordereau des prix unitaires, paraphe à toutes les pages suivant le modèle proposé	OUI/NON
c.4	- Tous les sous détail des prix unitaires paraphés, suivant le modèle proposé (vérification de la pertinence)	OUI/NON
c.5	- La Capacité financière du Soumissionnaire à préfinancer les travaux supérieure ou égale à quarante (40) millions.	OUI/NON
TOTAL OFFRE FINANCIERE		
TOTAL DE OUI		
TOTAL DE NON		
POURCENTAGE DE OUI		

NOMS ET PRENOMS DES MEMBRES	QUALITES	SIGNATURES	
	Président		
	Expert		
	Membre		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE D'EBOLOWA

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES,
DE LA PLANIFICATION
ET DU DEVELOPPEMENT**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

THE UNIVERSITY OF EBOLOWA

SECRETARIAT GENERAL

**DEPARTMENT OF DEVELOPMENT,
PHYSICAL PLANT
AND INFRASTRUCTURES**

AUTORITE CONTRACTANTE : LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°----- /DAONO/UEb/CIPM/2024 DU ----- POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LE CENTRE MEDICO- SOCIAL DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA

**PIECE N°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS OU D'ASSURANCES AUTORISES A FOUNIR
DES CAUTIONS ET A DELIVRER LES ASSURANCES**

I- BANQUES

1	AFRIKLAND FIRST BANK (FIRST BANK)
2	AMITY BANK (AMITY)
3	BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICCEC);
4	CITY BANK CAMEROON (CITI-C)
5	COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC)
6	ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
7	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
8	SOCIETE COMMERCIAL DE BANQUE CAMEROUN (CE-SCB)
9	SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)
10	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
11	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
12	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
13	BANQUE ATLANTIQUE

II- ASSURANCES

1	CHANAS ASSURANCES BP 109 DOUALA
2	ACTIVA ASSURANCES BP 12970 DOUALA